Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/80

Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 80/2019, concernant Carlos Marrón Colmenares (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 31 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Carlos Marrón Colmenares. Le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse à la communication, ce qui lui a été accordé, et a répondu à la communication le 18 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Marrón, de nationalité vénézuélienne, né en 1977, est avocat et résident de l'État de Floride (États-Unis d'Amérique).

5. Selon les informations reçues, M. Marrón s'est rendu en République bolivarienne du Venezuela le 11 avril 2018 afin de s'occuper de la situation de son père, privé de liberté de manière irrégulière dans ce pays.

6. M. Marrón a été arrêté le jour même à l'aéroport international Simón Bolívar par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM), qui n'auraient présenté aucun mandat ni aucune autre décision de placement en détention émanant d'une autorité publique.

7. La source indique que, selon l'article 44.1 de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée que si elle est visée par un mandat délivré préalablement sur demande du ministère public, à moins d'être prise sur le fait en train de commettre l'infraction présumée.

8. D'après la source, un mandat d'arrêt prétendument délivré le 10 avril par le troisième juge de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas a été versé au dossier après l'arrestation de M. Marrón. La source affirme que ce mandat n'a pas été délivré avant l'arrestation, mais le 12 avril 2018. Il n'a donc pas été présenté au moment de l'arrestation. La date du 12 avril 2018 apparaîtrait sous forme dactylographiée sur la lettre accompagnant la demande de mandat d'arrêt adressée par le parquet au juge de contrôle, qui serait donc postérieure à l'arrestation. La source indique que le fonctionnaire destinataire de cette demande a indiqué par écrit l'avoir reçue le jour même, à savoir le 12 avril 2018, même si cette mention a été rayée pour corriger le nombre 12 en 9. Selon la source, étant donné que la demande adressée par le parquet au juge de contrôle est postérieure à l'arrestation de M. Marrón, il est impossible que le mandat d'arrêt ait été délivré avant sa privation de liberté.

9. La source indique que, même si l'on ne tient pas compte de l'incohérence entre les dates, le parquet n'a pas pu déposer sa demande de mandat d'arrêt le 9 avril 2018, puisque l'enquête a été ouverte ce jour-là. Il n'a vraisemblablement pas eu suffisamment de temps pour enquêter sur les faits et réunir des éléments à l'appui de la demande de mandat d'arrêt.

10. En outre, la source signale que la DGCIM a présenté le rapport d'enquête le 12 avril 2018, soit trois jours après la demande présumée de mandat d'arrêt par le parquet et deux jours après l'accord donné par le juge de contrôle. Cependant, la demande de mandat comme la réponse à cette dernière se fondent exclusivement sur le rapport susmentionné, qui est pourtant postérieur à ces deux documents. Selon la source, la seule explication rationnelle de cette incohérence est que la demande du ministère public et le mandat d'arrêt du juge de contrôle ont tous deux été émis après l'arrestation.

11. D'après les informations reçues, le 13 avril 2018, M. Marrón a comparu devant le juge du troisième tribunal de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas, pour répondre des infractions présumées suivantes :

a) Diffusion de fausses informations sur le taux de change, visée à l'article 24 du décret ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires ;

b) Blanchiment d'argent et association de malfaiteurs, prévus aux articles 35 et 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

12. La source signale qu'avant l'audience de comparution devant le troisième tribunal de contrôle, le Procureur général de la République avait fait des déclarations publiques sur la chaîne Venezolana de Televisión, détenue par l'État, dans lesquelles il qualifiait M. Marrón de « délinquant de la pire espèce », « terroriste financier », « lâche » et « hypocrite » et affirmait qu'il était « dénué de tout esprit vénézuélien ». Il a en outre ajouté : « Quelle différence entre cet individu et quelqu'un qui ferait l'apologie de massacres ? […] C'est pire qu'un massacre » ; « cet individu, Carlos Eduardo Marrón Colmenares, car il faut faire connaître son nom et ses méfaits dans ce pays, et faire savoir qu'il s'agit d'un délinquant de la pire espèce possible ».

13. Lors de l'audience de comparution, le 13 avril 2018, le troisième tribunal de contrôle aurait décidé de maintenir M. Marrón en détention provisoire au centre de détention pour étrangers Simón Bolívar de Caracas, de lui interdire de transférer ou de grever des biens et d'ordonner le blocage et le gel préventif de ses comptes bancaires.

14. La source indique que, le 21 mai 2018, la défense a introduit un recours en appel contre la décision du 13 avril 2018 sur le fondement de l'article 439 du Code de procédure pénale. Concernant le lieu de détention, elle indique que la DGCIM n'a jamais procédé au transfèrement de l'intéressé, comme l'a ordonné le tribunal.

15. Les 7, 14 et 18 mai 2018, la défense aurait demandé qu'une enquête soit diligentée. Le 23 mai 2018, le troisième tribunal de contrôle a fait droit à cette requête de la défense. Pourtant, le 25 mai 2018, le parquet a refusé de réaliser les vérifications demandées.

16. Le 28 mai 2018, les magistrats du parquet ont officiellement accusé M. Marrón de diffusion de fausses informations sur le taux de change et ont requis le maintien de sa détention provisoire et des autres mesures prises lors de l'audience de comparution. Ils ont également demandé que l'ouverture du procès soit ordonnée.

17. La source indique que, le 30 mai 2018, le tribunal a fixé l'audience préliminaire. Elle a cependant été reportée au motif que « le tribunal ne si[égeait] pas », d'abord au 26 juin 2018, puis au 26 juillet 2018. Finalement, elle ne s'est tenue à aucune de ces dates et n'a toujours pas eu lieu à ce jour.

18. Le 2 août 2018, l'Assemblée nationale constituante, par un décret publié le même jour au Journal officiel n° 41452, a abrogé le décret du 29 décembre 2015 ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires. Dès lors, l'infraction reprochée à M. Marrón a été retirée de l'ordonnancement juridique vénézuélien.

19. D'après la source, le 17 août 2018, la défense a demandé à la juge du troisième tribunal de contrôle de rendre à M. Marrón sa pleine liberté en vertu des dispositions des articles 1 et 2 du Code pénal, ainsi que de l'article 24 de la Constitution au motif que, l'Assemblée nationale constituante ayant abrogé le 2 août 2018 la loi relative au régime cambiaire et aux infractions cambiaires, les faits reprochés à l'intéressé n'étaient plus érigés en infractions. Ainsi, sa mise en liberté devait être favorisée, sur la base des principes de légalité et de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable.

20. La source indique que, le 31 octobre 2018, le juge du troisième tribunal de contrôle a rejeté la demande de la défense. Un recours a été formé contre cette décision le 15 novembre 2018.

21. Le 31 janvier 2019, la défense a présenté au Bureau du Défenseur du peuple et à la Direction de la protection des droits fondamentaux du ministère public deux requêtes demandant que des mesures efficaces soient prises avec la diligence requise pour ordonner la mise en liberté totale, sans aucune restriction, de l'intéressé et pour qu'une audience se tienne afin de pouvoir plaider en personne sur les sujets abordés dans la requête en question. À ce jour, ces demandes sont demeurées sans réponse.

22. Le 22 janvier 2019, la sixième chambre de la cour d'appel de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas s'est prononcée sur l'appel interjeté le 21 mai 2018, faisant partiellement droit à la requête. Les poursuites pour blanchiment d'argent et association de malfaiteurs ont été abandonnées. Cependant, le chef de diffusion de fausses informations sur le taux de change a été retenu et la détention provisoire qui en découle a

été maintenue. La source souligne que l'infraction retenue par la juge de la cour d'appel avait déjà été supprimée lorsqu'elle a pris cette décision.

23. Le 1er février 2019, la neuvième chambre de la cour d'appel de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas se serait prononcé sur le recours en appel interjeté le 15 novembre 2018, le déclarant irrecevable.

24. Le 6 février 2019, la défense a demandé à la neuvième chambre de la cour d'appel des explications sur son arrêt rendu le 1er février. Cette requête a été examinée le 11 février par cette juridiction, qui a confirmé la teneur de son arrêt du 1er février.

25. La source informe que, le 19 février 2019, la défense a formé un recours constitutionnel en *amparo* contre l'arrêt de la neuvième chambre de la cour d'appel qui déclarait irrecevable l'appel contre la décision du troisième tribunal de contrôle, lequel avait rejeté le 31 octobre 2018 la demande de mise en liberté totale sur le fondement des articles 1 et 2 du Code pénal et de l'article 24 de la Constitution.

26. Le 7 mars et le 22 avril 2019, il a été demandé une nouvelle fois, respectivement au Bureau du Défenseur du peuple et à la Direction de la protection des droits fondamentaux du ministère public, que des mesures efficaces soient prises avec la diligence requise pour ordonner la mise en liberté totale, sans aucune restriction, de l'intéressé et pour qu'une audience se tienne afin de pouvoir plaider en personne sur les sujets abordés dans cette requête.

27. Le 9 et le 18 mars 2019, la défense a présenté des requêtes respectivement au troisième tribunal de première instance chargé du contrôle et au directeur chargé de la lutte contre la corruption au sein du ministère public pour demander qu'un non-lieu soit prononcé dans cette affaire, étant donné que l'infraction reprochée n'était plus incriminée depuis l'abrogation, le 2 août 2018, du décret ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires.

Catégorie I : principe de légalité

28. La source allègue que le texte appelé « loi relative au régime cambiaire et aux infractions cambiaires », qui prévoit le délit de diffusion de fausses informations sur le taux de change, est en réalité un « décret » portant le nº 2167 et promulgué par le Président de la République le 29 décembre 2015.

29. À cet égard, elle affirme que malgré son appellation, l'instrument normatif utilisé comme prétexte à la détention de M. Marrón n'est pas une loi officielle au sens de la Constitution, dont l'article 202 dispose : « la loi est l'acte sanctionné par l'Assemblée nationale en tant que corps législatif. ».

30. Selon la source, il ne fait aucun doute que le décret-loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires n'est pas un texte adopté par l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses fonctions législatives. Il s'agit au contraire d'un acte de gouvernement, défini comme tel dans le décret lui-même, en particulier dans l'exposé des motifs, où il est indiqué que le Gouvernement vénézuélien, par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, est tenu d'agir dans le cadre de son autorité de garant de l'économie nationale et, surtout, de la responsabilité sociale qui est la sienne pour réguler la liberté économique et éviter qu'elle ne devienne un facteur supplémentaire de perturbation.

31. La source allègue que, le décret-loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires n'étant pas une loi, la détention sur le fondement de ce texte est à l'évidence contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, il est porté atteinte au principe de légalité formelle et, ce faisant, au paragraphe 6 de l'article 49 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être sanctionné pour des actes ou omissions qui ne sont pas érigés en délits, contraventions ou infractions dans la législation préexistante.

32. Selon la source, outre le fait que le décret-loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires n'est pas une loi, M. Marrón est arbitrairement privé de liberté, car la norme qui prévoit l'infraction à l'origine de sa détention a été abrogée par l'Assemblée nationale constituante.

33. La source souligne que l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change n'est plus en vigueur puisqu'elle a été abrogée le 2 août 2018 avec l'entrée en vigueur du décret de l'Assemblée nationale constituante portant abrogation du régime cambiaire et des infractions cambiaires. Elle signale que le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte dispose que si, postérieurement à la commission d'une infraction, une loi prévoyant l'application d'une peine plus légère entre en vigueur, le délinquant doit en bénéficier. La même disposition est prévue à l'article 24 de la Constitution et à l'article 2 du Code pénal, selon lesquels les lois pénales ont un effet rétroactif lorsqu'elles sont favorables à la personne poursuivie.

34. D'autre part, la source signale qu'aux termes de l'article 236 du Code de procédure pénale, toute arrestation ou tout maintien en détention est subordonné en premier lieu à l'existence d'une infraction passible d'une peine privative de liberté qui, en l'espèce, n'existe pas.

35. De manière plus générale, le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte cité plus haut, tout comme le paragraphe 6 de l'article 49 de la Constitution, établit que nul ne peut être condamné, ni par conséquent visé par une procédure pénale, pour des faits qui ne constituent pas une infraction.

36. La source soutient que, même si les faits reprochés à l'intéressé étaient vrais, la loi ne prévoyait et ne prévoit jusqu'à ce jour aucune infraction pouvant être reprochée à M. Marrón et justifiant la procédure pénale dont il fait l'objet et le placement en détention qui en a découlé. La source affirme que l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change n'a jamais existé, et que, même si le contraire était établi, cette infraction a incontestablement disparu de l'ordonnancement juridique vénézuélien depuis le 2 août 2018. Ainsi, c'est cette dernière circonstance qui doit être privilégiée, car il s'agit d'une disposition pénale plus favorable.

37. En l'absence de toute infraction, la première condition pour maintenir M. Marrón en détention provisoire n'est pas remplie et, de manière générale, la procédure pénale engagée contre lui ne repose sur aucun fondement juridique.

38. Le 17 août 2018, ces arguments ont été avancés devant le juge de contrôle qui, étant donné que les faits n'étaient plus qualifiés pénalement, était obligé de prononcer un non-lieu dans cette affaire. Cependant, la source affirme que le juge de contrôle a refusé d'ordonner sa libération, au motif que l'infraction n'avait pas été supprimée, car elle tombait sous le coup de l'exception prévue à l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale constituante portant abrogation du régime cambiaire et des infractions cambiaires. L'article 3 susmentionné fait pourtant expressément référence aux infractions visées aux articles 21 et 23 du décret abrogé, alors que l'infraction reprochée était caractérisée à l'article 24. En conséquence, il est évident que l'exception en question ne s'applique pas dans cette affaire et que la solution adoptée par le juge de contrôle pour priver l'intéressé de sa liberté est dénuée de tout fondement juridique.

39. Selon la source, il est manifestement impossible d'invoquer une quelconque base juridique pour justifier la privation de liberté de M. Marrón. Abstraction faite du débat sur les éléments de preuve présentés et même à considérer les faits reprochés à l'intéressé soient vrais, l'unique infraction sur laquelle repose sa détention, d'après l'accusation dont il a fait l'objet, a été dépénalisée. En définitive, M. Marró est maintenu en détention alors qu'il n'est accusé d'aucune infraction.

40. La source signale que, bien que M. Marrón n'ait été accusé que de l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change et qu'il s'agisse du fondement de sa privation de liberté, lorsque son placement en détention a été ordonné, les infractions d'association de malfaiteurs et de blanchiment d'argent lui ont de surcroît été reprochées.

41. Cependant, la source indique que ces infractions ne peuvent pas motiver sa détention, non seulement parce qu'aucune mise en accusation n'a été présentée pour ces faits, mais aussi parce que la sixième chambre de la cour d'appel a abandonné ces charges le 22 janvier 2019. En d'autres termes, les infractions d'association de malfaiteurs et de blanchiment d'argent ne peuvent plus lui être reprochées puisque ces chefs n'ont pas été retenus.

42. La source allègue que la privation de liberté de M. Marrón est également dénuée de fondement juridique pour cette même raison. Comme dans le cas de l'infraction inexistante de diffusion de fausses informations sur le taux de change, maintenir la détention alors que les poursuites pour association de malfaiteurs et de blanchiment d'argent ont été abandonnées revient à maintenir en détention une personne qui n'a commis aucun délit.

Catégorie II : détention pour avoir enquêté et diffusé les résultats de cette enquête sur le cours du bolivar par rapport à des devises étrangères

43. La source allègue en outre que M. Marrón est privé de liberté parce qu'il aurait diffusé des informations sur le cours du bolivar différentes de celles publiées par la Banque centrale du Venezuela et le pouvoir exécutif. En d'autres termes, selon la source, M. Marrón est détenu parce qu'il est accusé d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

44. En effet, l'article 24 du décret (abrogé) n° 2167 du 29 décembre 2015, connu sous l'appellation de loi relative au régime cambiaire et aux infractions cambiaires, punissait d'une peine de prison de dix à quinze ans quiconque participait, de manière directe ou indirecte, à l'élaboration de toute tromperie ou artifice visant à diffuser, sur un support de communication quelconque, des informations fausses ou frauduleuses sur le taux de change applicable aux devises en République bolivarienne du Venezuela. Les informations fausses ou frauduleuses désignent toute information contredisant ou faussant le taux fixé par le pouvoir exécutif national et la Banque centrale du Venezuela. En définitive, l'infraction ne reposait pas sur un critère de véracité, mais visait à interdire de tout désaccord, puisque toute personne qui publiait des informations sur le taux de change différentes des données publiées par l'État encourait une peine de prison.

45. La source déclare que, lorsque le parquet a conclu son enquête et présenté l'acte d'accusation, il a soutenu que M. Marrón était responsable de la diffusion massive, par voie électronique, du taux de change parallèle, qui devait être fixé exclusivement par la Banque centrale du Venezuela, ce qui aurait eu des répercussions négatives sur l'ordre socioéconomique.

46. L'élément de preuve à l'appui de cette allégation est un rapport de la DGCIM du 2 février 2018, dans lequel des agents de cet organisme affirment avoir constaté, en consultant le registre public des noms de domaine Internet, que le domaine dolarpro.com avait été enregistré – sans être utilisé – par une personne dénommée Carlos Marrón, dont l'adresse de courrier électronique correspondrait à celle que M. Marrón aurait indiquée dans ses déclarations fiscales et ses déclarations aux autorités vénézuéliennes chargées d'émettre les documents d'identité.

47. Ainsi, la source conclut que M. Marrón est détenu parce qu'on lui reproche d'avoir enregistré à son nom le nom de domaine dolarpro.com. Selon la source, il en découle que la privation de liberté résulte de l'exercice présumé de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, prévu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme du Pacte, ainsi qu'à l'article 57 de la Constitution, et que sa détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III : manque d'impartialité et irrégularités de procédure

48. La source avance que la procédure pénale visant M. Marrón est entachée de très graves irrégularités, qui rendent également la privation de liberté arbitraire, indépendamment des autres allégations déjà formulées sur le principe de légalité et la liberté d'expression.

49. La source allègue que : a) le père de M. Marrón a été privé de liberté pour contraindre ce dernier à se rendre au Venezuela et ainsi pouvoir être arrêté ; b) le Procureur général de la République a fait des déclarations publiques annonçant de manière anticipée une condamnation ; c) les fonctionnaires qui ont placé M. Marrón en détention lui ont dérobé des biens personnels ; et d) la défense n'a pas été autorisée à accéder au dossier de l'enquête et aucun des actes d'investigation qu'elle a sollicités afin de démontrer l'innocence de l'intéressé n'a été mis en œuvre.

50. En premier lieu, la source craint que le père de M. Marrón ait été privé de liberté par de présumés agents de la DGCIM, qui ont pris contact avec lui afin de le forcer à quitter les États-Unis pour se rendre au Venezuela. Le 11 avril 2018, au sein même de l'aéroport international de Maiquetía (Simón Bolívar), ce dernier a été arrêté par des agents de la DGCIM. Le père de M. Marrón a été libéré quelques heures après son arrestation.

51. Une plainte concernant ces faits a été déposée auprès de la division antiextortion du Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques. Cependant, après avoir commencé à mener quelques recherches, les fonctionnaires ont affirmé oralement que des agents de l'État étaient impliqués dans la privation de liberté du père de M. Marrón et que, par conséquent, ils avaient préféré interrompre l'enquête.

52. En deuxième lieu, la source allègue que le Procureur général de la République a fait des déclarations dans lesquelles il affirmait que M. Marrón était l'auteur des infractions, alors que, au moment de ces déclarations, l'intéressé n'avait même pas été mis au courant des faits pour lesquels il faisait l'objet d'une enquête. En effet, le 12 avril 2018 à 19 h 12, le Procureur général de la République a annoncé sur la chaîne Venezolana de Televisión que M. Marrón avait été arrêté. Pendant son allocution, il a fait les déclarations suivantes :

> Carlos Eduardo Marrón Colmenares, un véritable délinquant de la pire espèce qui n'a pas hésité à attribuer n'importe quelle valeur au cours du dollar parallèle, dans une optique presque terroriste. Ce monsieur a cru qu'il pouvait agir en toute impunité alors que sa page était localisée ou enregistrée en Floride, aux États-Unis. Mais il n'en est rien. Les lois [de la République bolivarienne] du Venezuela, avec le ministère public en place, n'ont pas de frontières. [...] Je veux dire que nous avons reçu le soutien de la DGCIM pour arrêter ce délinquant et c'est ce signal que nous envoyons à ceux qui l'imitent. L'ère de l'impunité est révolue dans ce pays.

53. En troisième lieu, la source affirme que les agents de la DGCIM ont dérobé les biens personnels de M. Marrón. Dans la chaîne de conservation et dans le procès-verbal d'arrestation, ils ont omis de préciser que, parmi les objets saisis, se trouvaient les cartes de crédit et de débit détenues par M. Marrón auprès de banques étrangères. Ce point a été mentionné par ses avocats lors de leur déclaration devant le juge de contrôle. Par la suite, il a pu être vérifié que quelqu'un avait accédé au système informatique mis à la disposition de M. Marrón par les banques étrangères, afin d'opérer un virement bancaire de l'argent qu'il avait déposé sur ses comptes.

54. En quatrième lieu, la source argue que pendant 35 jours, sur l'ensemble des 45 jours qu'a duré l'enquête, le parquet a interdit de manière arbitraire à la défense de prendre connaissance du dossier de l'enquête afin de savoir quelles recherches avaient été menées pour déterminer la responsabilité pénale de M. Marrón.

55. En outre, la source allègue que les demandes d'actes d'investigation formulées par la défense pendant l'enquête afin de pouvoir rassembler des preuves qui auraient permis d'établir l'innocence de M. Marrón ont été ignorées. Le parquet n'y a répondu qu'après la clôture de l'enquête. Il ne s'est prononcé qu'après la mise en accusation et a rejeté toutes les requêtes déposées par la défense. Le but de la demande étant d'éviter l'engagement de poursuites pénales, elle n'a de sens qu'à condition de recevoir une réponse avant la clôture de l'enquête.

56. La source souligne que l'accès au dossier en possession du parquet et les demandes d'actes d'investigation qui lui sont adressées relèvent des droits des personnes visées par une enquête et sont expressément protégés par les articles 286 et 287 du Code de procédure pénale.

57. Ainsi, la source allègue que compte tenu de l'annonce anticipée du Procureur général, de la privation de liberté de ses proches afin de pouvoir l'arrêter, du vol de ses biens personnels par les agents chargés de sa détention et de la restriction de sa participation à l'enquête, la privation de liberté de M. Marrón est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

58. Le 31 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre avant le 30 septembre 2019. Le Gouvernement a demandé que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé, jusqu'au 21 octobre 2019. Le Gouvernement a répondu le 18 octobre 2019.

59. Le Gouvernement indique que M. Marrón a été placé en détention le 11 avril 2018 en raison de sa responsabilité présumée dans la commission d'infractions à la loi vénézuélienne, en lien avec la diffusion de fausses informations sur le taux de change par l'intermédiaire du portail Web « dolarpro.com ».

60. Actuellement, M. Marrón est maintenu en détention après avoir été visé par une procédure pénale pour la commission présumée de l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change, prévue et réprimée par l'article 24 du décret ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires.

61. Les poursuites pénales contre M. Marrón ont été engagées sur le fondement des enquêtes de la DGCIM qui ont permis d'établir que l'intéressé, propriétaire du portail Web « dolarpro.com », manipulait le cours de la devise étrangère en faussant le taux officiel fixé par le pouvoir exécutif national et la Banque centrale du Venezuela.

62. Sur la base des éléments de preuve recueillis, le troisième tribunal de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas a délivré un mandat d'arrêt contre M. Marrón. Le 11 avril 2018, il a été arrêté par les autorités à son arrivée à l'aéroport Simón Bolívar.

63. Le Gouvernement signale qu'après son arrestation, il s'est vu notifier ses droits ainsi que les motifs de son arrestation. Il a ensuite été transféré au troisième tribunal de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas, où il devait être entendu. M. Marrón a eu la possibilité d'exercer son droit de faire appel à l'avocat de son choix.

64. Lors de l'audience de comparution, le ministère public a retenu contre M. Marrón les chefs de diffusion de fausses informations sur le taux de change et de blanchiment d'argent et association de malfaiteurs, prévus et réprimés par l'article 24 du décret ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires et par les articles 35 et 37 de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme.

65. La juge a décidé de le maintenir en détention provisoire, de lui interdire de transférer ou de grever des biens et d'ordonner le gel préventif de ses comptes bancaires.

66. Selon le Gouvernement, M. Marrón a toujours bénéficié des garanties constitutionnelles qui protègent les personnes poursuivies, puisque les garanties de procédures et les droits à la défense ont été respectés, conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

67. Le Gouvernement affirme que M. Marrón est privé de liberté à la suite d'une décision judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale à son encontre et que, compte tenu de ce qui précède, sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relèverait de la catégorie I, puisque sa détention est fondée en droit. M. Marrón est privé de liberté à la suite d'une décision judiciaire, conformément à l'article 44 de la Constitution.

68. Le Gouvernement soutient que le décret ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires a valeur de loi, puisqu'il a été pris par le Président de la République dans le cadre de la délégation législative approuvée par l'Assemblée nationale au moyen de la loi qui autorise le Président à prendre des décrets ayant rang, valeur et force de loi dans les domaines qui lui sont délégués, en application des articles 203 et 236.8 de la Constitution.

69. Le Gouvernement soutient également que la détention de M. Marrón ne saurait être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relèverait de la catégorie II, car elle ne résulte pas de l'exercice de ses droits et libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte et par l'article 57 de la Constitution, n'est pas en lien avec cet exercice et n'a pas été réalisée dans le cadre de ce dernier. Les agissements dont M. Marrón est soupçonné ne sont pas protégés dans l'exercice légitime du droit à la

liberté d'expression et d'opinion. Les faits qui lui sont reprochés constituent une infraction prévue par le droit vénézuélien.

70. Le Gouvernement soutient que la détention de M. Marrón ne peut pas non plus être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relèverait de la catégorie III, car la procédure judiciaire qui a suivi l'arrestation a été menée dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière, reconnues aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte.

71. À cet égard, le Gouvernement rappelle que M. Marrón a toujours été assisté par un avocat, et que la défense de ses droits et intérêts a donc toujours été garantie. En outre, sa défense a présenté des appels et recours spéciaux afin de défendre au mieux son client. Ceux-ci ont été dûment traités par le tribunal saisi de l'affaire, dans le respect des garanties d'une procédure régulière dont peut se prévaloir M. Marrón.

Observations complémentaires de la source

72. Le 18 octobre 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le 29 octobre 2019, la source a soumis ses observations et conclusions finales.

73. Dans ses observations finales, la source soutient que la loi relative au régime cambiaire et aux infractions cambiaires n'est pas une loi au sens strict du terme, puisqu'il ne s'agit pas d'un texte émanant de l'Assemblée nationale, qui est l'unique organe du pouvoir législatif habilité à promulguer des lois, conformément à l'article 202 de la Constitution. Il a donc été porté atteinte au principe de légalité, puisque l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas été respectée.

74. En outre, la source souligne que l'instrument normatif mentionné par le Gouvernement pour justifier l'arrestation de M. Marrón n'est plus en vigueur, puisqu'il a été abrogé le 2 août 2018 sur décision de l'Assemblée nationale constituante. Il est donc incontestable que plus aucune norme, aucun décret ni aucune loi en vigueur ne réprime le comportement attribué à M. Marrón et pour lequel il est toujours maintenu en détention. La source indique que la Constitution n'habilite pas le Président à adopter une loi. Un décret ayant force de loi n'est pas une loi et ne peut y être assimilé.

75. D'après la source, le droit d'enquêter et de diffuser des informations économiques par voie numérique a été incriminé sous prétexte que les informations en question n'étaient pas les mêmes que celles imposées par le Gouvernement. Il s'agit donc d'une restriction de la liberté d'expression.

76. Enfin, selon la source, le Gouvernement se garde d'aborder les éléments suivants : a) l'absence d'enquête sur l'enlèvement du père de M. Marrón en lien avec la détention de son fils ; b) les déclarations publiques du Procureur général de la République annonçant de manière anticipée une condamnation de l'intéressé ; c) le fait que les fonctionnaires chargés de la détention M. Marrón lui ont dérobé ses biens personnels et que la chaîne de conservation n'a pas été mise en œuvre dans cette affaire ; d) le fait que la défense n'a pas pu accéder au dossier de l'enquête et que les mesures sollicitées par la défense pour établir l'innocence de M. Marrón n'ont pas été appliquées ; e) l'incohérence entre la date de l'arrestation de M. Marrón, celle à laquelle le parquet a sollicité son placement en détention et celle du mandat puis du procès-verbal de l'entité militaire qui a procédé à l'arrestation. Selon la source, ces éléments mettent en évidence le caractère arbitraire de la détention de M. Marrón, puisqu'il a été gravement porté atteinte aux garanties d'une procédure régulière.

Examen

77. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et pour les observations complémentaires soumises aux fins de la résolution de la présente affaire.

78. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes les autres normes internationales applicables.

79. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source[1].

80. Le Groupe de travail constate que M. Marrón s'est rendu en République bolivarienne du Venezuela le 11 avril 2018 afin de s'occuper de la situation de son père, privé de liberté de manière irrégulière dans ce pays.

81. Le Groupe de travail s'inquiète des informations selon lesquelles le père de M. Marrón aurait été privé de liberté par de présumés agents de l'État, qui auraient pris contact avec lui afin de le forcer à quitter les États-Unis pour se rendre au Venezuela. Il aurait ensuite été remis en liberté quelques heures après son arrestation.

Catégorie I

82. Le Groupe de travail signale que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation[2], ainsi que des voies de recours disponibles pour contester la légalité de la privation de liberté[3]. Ces raisons doivent inclure le fondement juridique de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, et l'acte illicite reproché. Ces raisons sont le fondement officiel de l'arrestation et non les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation[4].

83. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'il y a flagrant délit si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de commettre une infraction, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise[5].

84. Le Groupe de travail a constaté que M. Marrón avait été arrêté le 11 avril 2018 à l'aéroport international Simón Bolívar par des agents de la DGCIM, qui n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique, et qui ne l'ont pas arrêté en flagrant délit.

85. Le Groupe de travail a constaté que, le 13 avril 2018, M. Marrón a été accusé d'avoir commis les infractions suivantes :

a) Diffusion de fausses informations sur le taux de change, une infraction qui serait visée à l'article 24 du décret ayant rang, valeur et force de loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires ;

b) Blanchiment d'argent et association de malfaiteurs, prévus aux articles 35 et 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

86. Le Groupe de travail tient à rappeler que le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte dispose que :

> Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises.

[1] A/HRC/19/57, par. 68.
[2] Art. 9, par. 2, du Pacte.
[3] A/HRC/30/37, Principe 7, Droit d'être informé.
[4] Observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.
[5] Voir les avis n^{os} 13/2019, par. 53 ; 9/2018, par. 38 ; 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; et 61/2011, par. 48 et 49. Voir également E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72, al. a).

En ce sens, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes permettant de considérer que le fondement juridique de l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change n'était pas prévu par une loi au sens strict du terme. De ce fait, ce texte n'a pas été débattu ni approuvé par une assemblée démocratiquement élue ayant compétence constitutionnelle pour le faire. La Constitution elle-même énonce à son article 202 : « la loi est l'acte sanctionné par l'Assemblée nationale en tant que corps législatif ». En d'autres termes, la soi-disant loi relative au régime cambiaire et aux infractions cambiaires, qui prévoit l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change, est un « décret » du Président de la République ou un acte de gouvernement.

87. Étant donné que le décret-loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires n'est pas une loi, la détention sur le fondement de ce texte est à l'évidence contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

88. Par ailleurs, outre le fait que le décret-loi relatif au régime cambiaire et aux infractions cambiaires n'est pas une loi, M. Marrón est arbitrairement privé de liberté, car la norme qui prévoit l'infraction à l'origine de sa détention a été abrogée par l'Assemblée nationale constituante. Le Groupe de travail a constaté que l'infraction de diffusion de fausses informations sur le taux de change a été supprimée le 2 août 2018 avec l'entrée en vigueur du décret de l'Assemblée nationale constituante portant abrogation du régime cambiaire. Le Groupe de travail n'ignore pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, aux termes desquelles si, postérieurement à la commission d'une infraction, une loi prévoyant l'application d'une peine plus légère entre en vigueur, le délinquant doit en bénéficier.

89. S'agissant des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment d'argent, le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que la cour d'appel avait abandonné ces charges le 22 janvier 2019. En d'autres termes, ces infractions ne peuvent plus être reprochées à l'intéressé puisque les chefs n'ont pas été retenus.

90. Étant donné que M. Marrón a été privé de liberté sans mandat, que son arrestation n'a pas eu lieu alors qu'il était en train de commettre une infraction ou juste après l'avoir commise, et que l'une des infractions qui lui est reprochée n'est pas prévue par la loi, tandis que l'autre chef d'accusation n'a pas été retenu par le pouvoir judiciaire, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pu invoquer aucun fondement juridique justifiant la privation de liberté et que la détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

91. Le Groupe de travail estime que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique[6].

92. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, que ce soit à l'oral ou d'une quelconque autre manière. Il rappelle en outre que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques[7].

93. Le Groupe de travail estime que :

> L'Internet est, à de nombreux égards, un mode de communication comparable à la diffusion ou la réception d'informations ou d'idées par n'importe quel autre moyen tel que le livre, les journaux, le courrier et autres services postaux analogues, le téléphone, la radiodiffusion ou la télévision. Il existe toutefois des différences importantes entre l'exercice de la liberté d'expression via l'Internet et d'autres

[6] Observation générale nº 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, par. 2.
[7] Avis nº 58/2017, par. 42.

moyens plus traditionnels de communication, à savoir une distribution et une réception beaucoup plus larges et rapides de l'information par l'Internet. En outre, l'Internet est plus aisément accessible à chacun. Plus important encore, l'Internet est un mode de communication qui n'a pas une portée locale mais mondiale et qui se joue des frontières territoriales nationales[8].

94. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, par tout moyen de son choix, dont Internet, comportent des devoirs et des responsabilités particuliers, et peuvent, par conséquent, être soumis à des restrictions expressément fixées par la loi et nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, entre autres[9].

95. Le Groupe de travail a constaté que le comportement pour lequel le Gouvernement entend sanctionner M. Marrón est lié à la diffusion d'informations au moyen d'un portail Internet. Les autorités vénézuéliennes reconnaissent elles-mêmes que M. Marrón a été arrêté pour les infractions commises « en lien avec la diffusion de fausses informations sur le taux de change par l'intermédiaire du portail Web dolarpro.com », et ils l'accusent même d'avoir manipulé le cours de la devise étrangère en faussant le taux officiel fixé par le pouvoir exécutif national et la Banque centrale du Venezuela, contribuant ainsi à la guerre économique contre le pays au moyen du dollar parallèle. En d'autres termes, M. Marrón est détenu parce qu'il est accusé d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression, sur la base d'une infraction dont le Groupe de travail a constaté l'inexistence.

96. De surcroît, le Groupe de travail considère que l'exercice du droit d'exprimer et de diffuser des idées et des informations de toute sorte, y compris sur des questions cambiaires et économiques, qui ne correspondent pas aux informations officielles, est protégé par le droit à la liberté d'expression et d'opinion, visé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme du Pacte. Le fait de détenir une personne en violation de ce principe constitue une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie II. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Marrón est arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

97. Comme indiqué précédemment dans l'analyse de la catégorie I, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Marrón était arbitraire aux motifs qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté au moment de son interpellation, qu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit et qu'il n'existe aucune infraction permettant d'engager des poursuites pénales contre lui. En outre, compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la détention résulte de l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, par tout moyen, dont Internet, le Groupe de travail considère que la détention provisoire et le jugement de l'intéressé ne reposent sur aucun fondement valable. Cependant, étant donné que le procès va bientôt arriver à son terme et que des peines de prison potentiellement longues vont être prononcées, et compte tenu des allégations de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va analyser le déroulement du procès pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès juste, indépendant et impartial ont été respectés.

Présomption d'innocence

98. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'une infraction d'être présumée innocente. Ce droit impose aux institutions de l'État une série d'obligations visant à ce que l'accusé soit considéré comme innocent jusqu'à ce qu'une décision ait été prononcée contre lui au-delà de tout doute raisonnable. Le Groupe de travail estime, comme le Comité des droits de l'homme, que ce droit oblige toutes les autorités publiques d'un pays, y compris le pouvoir exécutif, à ne pas préjuger de l'issue

[8] E/CN.4/2006/7, délibération nº 8 du Groupe de travail, relative à la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation, par. 36.

[9] Art. 19, par. 3, du Pacte.

d'un procès, et donc à ne pas faire de déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé[10].

99. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal[11].

100. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait l'observation suivante :

> En application du droit à la présomption d'innocence, l'État doit s'abstenir de condamner de manière informelle une personne ou d'émettre un jugement devant la société, contribuant à forger une opinion publique, si sa responsabilité pénale n'a pas été démontrée conformément à la loi. Ce droit peut être violé aussi bien par les juges en charge de la procédure que par d'autres autorités publiques. Ces dernières doivent donc faire preuve de discrétion et de prudence lorsqu'elles font des déclarations publiques sur une procédure pénale avant le jugement et la condamnation de la personne[12].

101. Le Groupe de travail a rappelé que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence des personnes lorsque celles-ci sont désignées comme responsables d'une infraction pour laquelle elles n'ont pas encore été jugées, puisque ces déclarations incitent le public à croire à leur responsabilité, préjugent de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente et influent sur celle-ci[13].

102. Le Groupe de travail a reçu des informations relatives aux déclarations du Procureur général de la République sur la chaîne Venezolana de Televisión, détenue par l'État, dans lesquelles il qualifiait M. Marrón de « délinquant de la pire espèce », « terroriste financier », « lâche », « hypocrite » et affirmait qu'il était « dénué de tout esprit vénézuélien ». Il a en outre ajouté : « Quelle différence entre cet individu et quelqu'un qui ferait l'apologie de massacres ? […] C'est pire qu'un massacre » ; « cet individu, Carlos Eduardo Marrón Colmenares, car il faut faire connaître son nom et ses méfaits dans ce pays, et faire savoir qu'il s'agit d'un délinquant de la pire espèce possible ».

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que le droit à la présomption d'innocence de M. Marrón n'a pas été respecté par les autorités de la République bolivarienne du Venezuela, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Droit à être jugé sans retard excessif

104. Le Pacte reconnaît le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif[14]. Le Groupe de travail estime comme le Comité des droits de l'homme que les retards des procédures pénales que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte aux dispositions du Pacte et au principe du procès équitable[15]. Le Comité énonce que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources, l'État doit, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice[16].

105. Comme l'a déjà indiqué le Groupe de travail, toute personne accusée a le droit de comparaître devant un juge pour être jugée dans les plus courts délais et pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention[17]. Le Groupe de travail, tout comme le Comité des

[10] Observation générale nº 32, par. 30. Voir également *Kozulin c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

[11] Avis nos 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

[12] *Pollo Rivera y otros vs. Perú*, par. 177. Voir également *Tibi vs. Ecuador*, par. 182 ; et *J. vs Perú*, par. 244 à 247.

[13] Avis nos 6/2019 et 12/2019.

[14] Art. 14, par. 3, al. c) du Pacte.

[15] Observation générale nº 32, par. 27.

[16] Ibid.

[17] Avis nº 78/2018, par. 75 et 76.

droits de l'homme, estime que la présence physique du détenu à l'audience est importante et contribue à garantir son droit à la sécurité et le respect de son intégrité personnelle[18].

106. Le Groupe de travail note que l'audience préliminaire devait d'abord se tenir le 30 mai 2018, mais qu'elle a été reportée au 26 juin 2018, puis au 26 juillet 2018, et qu'elle n'a toujours pas eu lieu en date de l'adoption du présent avis. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que M. Marrón a été privé de son droit à être jugé sans retard excessif, en violation des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Défense adaptée

107. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix[19]. Le Groupe de travail souhaite souligner que la personne accusée a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix[20].

108. À l'instar du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait oralement, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure, en précisant aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée[21].

109. En ce qui concerne le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat, ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, le Groupe de travail est d'avis que les accusés doivent pouvoir avoir rapidement accès à un avocat et communiquer avec lui en privé, dans des conditions garantissant le caractère confidentiel de leurs communications[22], disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense[23] et avoir accès au dossier où figurent tous les documents, éléments de preuve et autres éléments que l'accusation compte produire à l'audience[24].

110. En outre, le Groupe de travail estime ce qui suit :

> La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès[25].

111. Le Groupe de travail a constaté que pendant 35 jours, sur l'ensemble des 45 jours qu'a duré l'enquête, le parquet a interdit de manière arbitraire à la défense de prendre connaissance du dossier de l'enquête afin de savoir quelles recherches avaient été menées pour déterminer la responsabilité pénale de M. Marrón. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que le droit de disposer du temps et des informations nécessaires à la préparation de sa défense n'a pas été respecté, en violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

112. Étant donné que la privation de M. Marrón est contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et

[18] Observation générale nº 35, par. 34 et 42.
[19] Art. 14, par. 3, al. a) et b) du Pacte.
[20] Art. 14, par. 3, al. d) du Pacte.
[21] Observation générale nº 32, par. 31.
[22] Ibid., par. 34.
[23] Ibid., par. 32.
[24] Ibid., par. 33.
[25] A/HRC/30/37, Ligne directrice 5, Droit d'être informé, par. 56.

14 du Pacte, le Groupe de travail la considère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

113. Le Groupe de travail est d'avis qu'en l'espèce, la détention s'inscrit dans une série de privations arbitraires de liberté auxquelles les autorités de la République bolivarienne du Venezuela procèdent contre des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes critiquant l'action des autorités[26].

114. En l'espèce, la privation de liberté de M. Marrón a porté atteinte au droit international en ce qu'elle découlait d'une discrimination fondée sur les opinions politiques de l'intéressé, qui avait diffusé des informations économiques et relatives au taux de change différentes de la version officielle, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

115. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur des cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime, afin de les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de la liberté physique au mépris de normes internationales reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité[27].

116. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées ces dernières années par le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

117. Sur la base des informations reçues relatives à la violation du droit à la liberté d'expression de M. Marrón, le Groupe de travail, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dispositif

118. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Carlos Marrón Colmenares est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 15, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

119. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Marrón et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

[26] Voir les avis n[os] 86/2018 ; 49/2018 ; 41/2018 ; 32/2018 ; 52/2017 ; 37/2017 ; 18/2017 ; 27/2015 ; 26/2015 ; 7/2015 ; 1/2015 ; 51/2014 ; 26/2014 ; 29/2014 ; 30/2014 ; 47/2013 ; 56/2012 ; 28/2012 ; 62/2011 ; 65/2011 ; 27/2011 ; 28/2011 ; 31/2010 ; et 10/2009.

[27] Voir les avis n[os] 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

120. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Marrón et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

121. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Marrón, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

122. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

123. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

124. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Marrón a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Marrón a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Marrón a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

125. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

126. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

127. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[28].

[*Adopté le 22 novembre 2019*]

[28] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.